



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-163

portant mise en demeure faite à la société PONCELET de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Wadelincourt (08200)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4819 délivré le 5 décembre 2008 à la société PONCELET pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets de métaux non dangereux sur le territoire de la commune de Wadelincourt au 2 rue Fernande Cardosi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2008 susvisé qui dispose : « *Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.*

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>[...]</i>
<i>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>	<i>6 dB(A)</i>	<i>[...]</i>
<i>Supérieur à 45 dB(A)</i>	<i>5 dB(A)</i>	<i>[...]</i>

» ;

Vu le rapport n°0797817-12276024-1-1-1 du 21 octobre 2021 de la société Bureau Veritas portant sur le bruit ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LaP/DeF – n° 24/061 du 16 février 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 2 février 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 19 février 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 février 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 02 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la dernière étude réalisée sur le site et portant sur le bruit (société Bureau Veritas, rapport n°0797817-12276024-1-1-1 du 21 octobre 2021) fait état d'une non-conformité en émergence (7.5 dB(A) mesurée pour 5 dB(A) autorisée) au niveau du point n°2. Les mesures ont été réalisées en période diurne. L'activité n'est autorisée qu'en période diurne et en semaine ;
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2008 susvisé ;
3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où une non-conformité en émergence peut être à l'origine de nuisances pour les riverains ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PONCELET de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société PONCELET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 980 811 921 et dont le siège social est situé 2 rue Fernande Cardosi à Wadelincourt (08200), est mise en demeure de respecter, pour l'installation de transit de déchets de métaux non dangereux qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2008 susvisé en respectant les valeurs limites réglementaires d'émergence en période diurne dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société PONCELET et dont une copie sera transmise pour information au maire de Wadelincourt.

Charleville-Mézières, le **12 MARS 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

